

REGLEMENT D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'EPURATION DES EAUX USEES DE PORRENTRUY ET ENVIRONS

Dispositions légales Code civil suisse (RS 210);
Code de procédure pénale suisse (RS 312.0);
Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (Leaux, RS 814.20);
Constitution jurassienne (RSJU 101);
Code de procédure administrative (RSJU 175.1);
Loi du 9 novembre 1978 sur les communes (LCom, RSJU 190.11);
(RSJU 190.111);
Décret du 21 mai 1987 concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611);
Décret du 6 décembre 1978 sur la protection des minorités (RSJU 192.222);
Loi introductive du code civil suisse (RSJU 211.1);
Décret du 6 décembre 1978 sur le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1);
Loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT, RSJU 701.11);
Ordonnance du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11);
Loi du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGeaux, RSJU 814.20);
Règlements d'organisation et d'administration des communes membres du syndicat.

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Nom **Article premier** ¹ Les communes de Alle, Baroche, Cornol, Courgenay, Courtedoux, Fontenais, Grandfontaine, Haute-Ajoie et Porrentruy s'unissent, sous la désignation de « Syndicat intercommunal pour l'épuration des eaux usées de Porrentruy et environs » (ci-après SEPE), en un syndicat de communes au sens des articles 123 et suivants LCom.

² Le SEPE a son siège à la station d'épuration de Porrentruy (ci-après STEP).

Terminologie **Art. 2** Les termes du présent règlement désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Buts	<p>Art. 3 ¹ Le SEPE a pour but l'assainissement des eaux des communes membres ainsi que l'étude, la planification, la construction, l'extension, l'exploitation et l'entretien des installations dont il est propriétaire et celles qui lui sont confiées, ainsi que leur financement, en application des dispositions fédérales et cantonales en la matière.</p> <p>² Les communes membres exécutent à leurs frais, sous réserve de l'article 23, les travaux liés aux réseaux de canalisations communales et à leurs raccordements aux collecteurs du SEPE.</p> <p>³ Les communes membres peuvent confier d'autres tâches au SEPE.</p>
------	--

SECTION 2 : ORGANISATION DU SEPE

Organes	<p>Art. 4 Les organes du SEPE sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les communes membres; 2. L'assemblée des délégués; 3. La commission du SEPE, cas échéant le bureau; 4. Les sous-commissions permanentes; 5. L'organe de révision.
Incompatibilités	<p>Art. 5 Les fonctions de membre du comité et de délégué à l'assemblée sont incompatibles.</p>
Secrétariat et caisse	<p>Art. 6 Le secrétaire et le caissier sont choisis en dehors des représentants des communes dans les organes du SEPE. Ils ne sont pas membres et n'ont pas le droit de vote. Les deux fonctions peuvent être cumulées.</p>

SECTION 3 : COMMUNES MEMBRES

Communes affiliées	<p>Art. 7 ¹ Les communes membres fonctionnent en qualité d'organe suprême du SEPE et sont compétentes pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) adopter le présent règlement; b) adopter les modifications ultérieures du présent règlement dans la mesure où elles touchent au but du SEPE, aux compétences financières de ses organes et aux modalités de fixation de la clé de répartition; c) nommer leur représentant à la commission;
--------------------	---

- d) nommer leur délégué et suppléants à l'assemblée des délégués;
- e) voter toute dépense unique dépassant CHF 2'000'000.-- par objet ou périodique dépassant CHF 200'000.--. Ces décisions nécessitent l'approbation de la majorité des communes du SEPE ; de plus, cette majorité doit réunir des communes qui, entre elles, supportent au moins 50% des frais selon la clé de répartition;
- f) dissoudre le SEPE sous réserve de l'article 29.

² Les communes membres doivent prendre leurs décisions dans les trois mois qui suivent l'assemblée des délégués en application de leur propre règlement d'organisation et d'administration.

³ La qualité de membre n'est pas exclusivement réservée aux communes raccordées à la STEP et le SEPE peut accueillir des communes disposant d'une station d'épuration et désireuses de lui en transférer l'exploitation.

SECTION 4 : ASSEMBLEE DES DELEGUES

Composition

Art. 8 ¹ L'assemblée des délégués est composée des représentants des exécutifs communaux des communes membres du SEPE, nommés par ceux-ci, à raison d'un délégué par exécutif communal.

² L'assemblée des délégués est dirigée par son président ou son vice-président, qui a le droit de vote. En cas de vacance ou d'absence, elle s'organise elle-même.

³ La durée des fonctions des délégués coïncide avec la législature communale.

⁴ En cas de vacance d'un délégué d'une commune membre, il est pourvu sans retard à un remplacement du délégué pour le reste de la période en cours.

Convocation

Art. 9 ¹ L'assemblée des délégués se réunit ordinairement deux fois par an, au printemps pour traiter les comptes et en automne pour, notamment, adopter le budget.

Une assemblée extraordinaire peut cependant être convoquée en tout temps si la commission SEPE ou la majorité des communes membres le demandent.

² Les convocations, avec l'ordre du jour, doivent être expédiées au moins 20 jours avant la date de l'assemblée aux délégués et aux conseils communaux des communes membres du SEPE.

³ Dans les cas d'urgence, la convocation à l'assemblée doit se faire par écrit. L'avis doit parvenir aux délégués vingt-quatre heures au moins avant l'assemblée.

Quorum, décisions
et droit de vote

Art. 10 ¹ L'assemblée des délégués ne peut valablement prendre de décision que si la moitié des ayants droit plus un membre sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée doit être convoquée dans les 60 jours. Elle peut alors statuer valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

² Le calcul des voix attribuées à chaque délégué à l'assemblée est effectué selon les règles suivantes :

- a) chaque délégué dispose d'une voix d'office ;
- b) le total des voix selon la lettre a) fait l'objet d'une deuxième répartition entre les communes au prorata des équivalents-habitants de chaque commune membre ;
- c) chaque délégué dispose des voix équivalentes au total des lettres a) et b) ci-dessus.

Les voix attribuées sont arrondies à un chiffre après la virgule.

³ Les élections ont lieu à la majorité absolue au 1^{er} tour et à la majorité relative au 2^{ème} tour de scrutin. En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort.

⁴ Pour les votations, la majorité absolue des voix est nécessaire pour qu'un objet soit accepté. En cas d'égalité le président tranche.

⁵ Sur demande d'un quart des délégués, les élections et les votations se font à bulletin secret.

⁶ L'assemblée des délégués ne peut pas prendre de décision au sujet d'un point qui ne figure pas à l'ordre du jour.

Procès-verbal

Art. 11 ¹ Le procès-verbal de l'assemblée des délégués est tenu par le secrétaire. Y sont mentionnés le lieu et la date de l'assemblée, le nom du président et du secrétaire, le nombre de délégués présents, toutes les propositions formulées et les décisions prises, ainsi qu'un résumé de la discussion.

² Le procès-verbal est rédigé dans un délai d'un mois pour qu'il puisse être transmis aux délégués, aux membres du comité et aux conseils communaux des communes membres.

Compétences

Art. 12 ¹ Les affaires suivantes sont du ressort exclusif de l'assemblée des délégués :

- a) - élire le président et le vice-président de l'assemblée des délégués, le président et le vice-président de la commission du SEPE, nommer le secrétaire et le caissier du SEPE pour une législature avec possibilité de réélection immédiate;
- b) approuver les rapports annuels, les budgets, les comptes, les affectations aux financements spéciaux et provisions ainsi que les listes d'investissements;
- c) adopter le règlement du personnel et son échelle de traitement, le règlement d'exploitation et les autres prescriptions réglementaires éventuelles;
- d) décider la création et la suppression de postes de travail à durée indéterminée;
- e) désigner l'organe de révision des comptes;
- f) fixer les indemnités à verser aux membres du comité, du bureau du comité et des groupes de travail;
- g) approuver l'admission de nouvelles communes dans le SEPE, ainsi que le raccordement de nouvelles localités et les conditions subséquentes sur proposition du comité;
- h) modifier le présent règlement, sous réserve de l'article 7 alinéa 1, lettre b;
- i) décider les emprunts nécessaires dans les limites de ses compétences;
- j) décider toutes dépenses qui ne sont pas en rapport avec les charges d'exploitations courantes, notamment les frais d'entretien ordinaire importants, les acquisitions, les extensions ou constructions supplémentaires, pour les dépenses d'un montant supérieur à 10 % du budget, mais ne dépassant pas CHF 2'000'000.-- ou pour les dépenses périodiques d'un montant supérieur à CHF 200'000.--;
- k) décider l'acquisition ou la vente de bien-fonds, la constitution de droits réels sur les immeubles et l'approbation des contrats de servitude ou de tous autres contrats lorsque le prix est supérieur à 10% du budget, mais n'excédant pas CHF 2'000'000.--;
- l) approuver les contributions des communes ainsi que les autres taxes et émoluments.
- m) décider d'intenter ou d'abandonner des procès dont la

- valeur litigieuse excède CHF 50'000.--;
- n) contrôler les activités du comité;
 - o) préavis des décisions à prendre par les communes membres;
 - p) accepter la démission d'une commune membre et fixer les conditions de sortie sur proposition de la commission.

² L'assemblée des délégués peut confier des tâches au comité et aux commissions.

SECTION 5 : COMMISSION SEPE

Composition et
Constitution

Art.13 ¹ La commission est l'organe exécutif du SEPE et est composée d'un représentant par commune membre du SEPE, à l'exception de la Municipalité de Porrentruy qui a droit à un membre supplémentaire.

² Le représentant est un membre du conseil communal, de l'administration ou des services techniques désigné par la commune pour une période correspondant à la législature communale.

³ Le président de l'assemblée des délégués peut participer aux séances de la commission du SEPE avec voix consultative.

⁴ La commission peut s'adjoindre les services d'un tiers, dans les limites de ses compétences financières. Celui-ci est désigné, le cas échéant, par la commission qui fixe les modalités de travail. Le tiers n'a pas de voix décisionnelle.

Quorum, décisions,
élections
présents.

Art. 14 ¹ La commission ne peut valablement prendre de décision que si la majorité de ses membres sont

² Le président ou son remplaçant a le droit de vote. Sur demande d'un quart des membres présents, les votations et les élections se font au scrutin secret.

³ Les élections ont lieu à la majorité absolue au 1^{er} tour et à la majorité relative au 2^{ème} tour de scrutin. En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort.

⁴ Pour les votations, la majorité absolue des votants est nécessaire pour qu'un objet soit accepté. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Représentation

Art. 15 La commission représente le SEPE envers les tiers. Le président ou le vice-président avec le secrétaire et / ou le caissier signent collectivement à deux. Ils engagent le SEPE valablement.

Compétences

Art. 16¹ La commission SEPE a les tâches de :

- a) traiter les affaires du SEPE dans la mesure où les compétences ne sont pas réservées à un autre organe;
- b) préparer et présenter tous les objets à décider par l'assemblée des délégués;
- c) élaborer les règlements à l'intention des organes compétents;
- d) adopter les prescriptions techniques d'exploitation et les autres prescriptions techniques éventuelles;
- e) rédiger les rapports et présenter les comptes annuels au 31 décembre, à l'intention de l'assemblée des délégués;
- f) préparer le budget annuel et proposer les taxes y relatives;
- g) proposer à l'assemblée des délégués les conditions de sortie des communes membres;
- h) instituer des groupes de travail en fonction des besoins;
- i) proposer à l'assemblée des délégués l'admission de nouvelles communes dans le SEPE et le raccordement de nouvelles localités ainsi que les conditions financières et d'admission;
- j) faire établir les études et projets dans les limites de ses compétences;
- k) procéder aux adjudications dans les limites de ses compétences;
- l) surveiller la réalisation des mandats;
- m) décider de toute dépense non prévue dans le budget et ne dépassant pas 10% du budget annuel par objet;
- n) décider l'acquisition ou la vente de bien-fonds, la constitution de droits réels sur les immeubles et l'approbation des contrats de servitude ou de tous autres contrats lorsque le prix n'excède pas 10% du budget annuel par objet;
- o) préaviser les décomptes finaux à l'intention de l'assemblée des délégués;
- p) accorder les autorisations de raccordement aux collecteurs du SEPE, la commission peut déléguer tout ou en partie cette tâche à l'exploitant du SEPE;
- q) fixer les indemnités de raccordement permanent ou temporaire dues par les tiers;
- r) décider d'intenter ou d'abandonner des procès dont la valeur litigieuse ne dépasse pas CHF 50'000.--;

- s) nommer en son sein les membres des sous-commissions permanentes;
- t) décider de recourir à des experts ou des consultants externes;
- u) s'occuper de l'utilisation des sous-produits de la station (boues, gaz, etc);
- v) décider de collaborer avec d'autres STEP et en fixer les modalités financières dans la limite de ses compétences

² La commission peut confier des tâches au bureau de la commission.

Bureau de la commission

Art. 17 La commission désigne les membres du bureau de la commission.

Tâches du bureau de la commission

Art. 18 Les tâches du bureau de la commission sont :

- a) la préparation de toutes les décisions de la commission;
- b) la mise en œuvre des décisions de la commission, en particulier celles qui lui sont déléguées.

Procès-verbal décisions

Art. 19 Le procès-verbal des séances de la commission est tenu par le secrétaire. Il est communiqué dans les meilleurs délais aux membres de la commission. Les décisions importantes font l'objet d'une mise en évidence dans le procès-verbal.

Sous-commission

Art. 20 La sous-commission d'exploitation étudie et préavise, en collaboration avec les services cantonaux concernés et la direction technique mandatée, les objets soumis par la commission. Elle se compose de trois membres. L'exploitant de la STEP ou son adjoint peut être invité aux séances de la sous-commission, ainsi que le consultant technique externe désigné par la commission. Les procès-verbaux sont tenus par le secrétaire de la commission.

SECTION 6 : ORGANE DE REVISION

Vérification des comptes

Art. 21 ¹ L'organe de révision (fiduciaire) est nommé par l'assemblée des délégués pour une période législative et est rééligible.

² L'organe de révision examine tous les comptes du SEPE, les papiers-valeurs et l'état de la caisse et communique, par écrit, à la commission à l'intention de l'assemblée des

délégués, le résultat de son examen. Les pièces justificatives et tous les dossiers qui se rapportent à la comptabilité doivent être mis à sa disposition. Il procédera au moins une fois par année sans avertissement préalable à une révision de la caisse et des papiers-valeurs selon l'article 64, al. 2 du décret concernant l'administration financière des communes.

SECTION 7 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Responsabilité **Art. 22** Le SEPE porte la responsabilité des installations dont il est propriétaire et en assume totalement l'entretien, le maintien en état, l'extension, l'exploitation, le renouvellement et l'ensemble des charges financières qui en résultent.

Canalisations **Art. 23** ¹ Les communes membres assurent le maintien en bon état des réseaux communaux de canalisations et procèdent sans tarder à la réparation des dégâts qui pourraient nuire au fonctionnement de la station d'épuration. Elles veillent en particulier à prendre les mesures utiles en matière de séparation des eaux non polluées et des eaux usées.

² Les communes membres exécutent et financent les travaux liés aux réseaux de canalisations communales et à leurs raccordements aux collecteurs du syndicat.

³ La commission peut en tout temps faire procéder au contrôle des canalisations communales, industrielles ou artisanales raccordées.

⁴ Les communes tiennent à jour le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) et l'adaptent périodiquement. Elles informent le SEPE des modifications apportées.

Autorisations de raccordement **Art. 24** ¹ Aucun raccordement aux collecteurs du SEPE ne peut être opéré sans une autorisation écrite du SEPE. Les demandes de raccordement sont déposées au secrétariat communal, à l'intention du SEPE.

² Les nouveaux raccordements se feront en relation avec le PGEE établi et après contrôle de conformité selon les directives établies (réduction des eaux claires parasites).

³ Cette prescription s'applique par analogie si la quantité ou la qualité d'eau évacuée se modifie ou si l'on peut s'attendre à des changements. Les dispositions cantonales relatives

aux conditions de raccordement des eaux usées sont réservées.

SECTION 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Fortune

Art. 25 La fortune du SEPE se compose comme suit :

1. patrimoine administratif;
2. patrimoine financier;
3. financements spéciaux;
4. fortune nette.

Revenus

Art. 26 ¹ Les comptes de service d'assainissement des eaux doivent s'autofinancer. Les ressources financières sont constituées par :

- a) les contributions des communes membres;
- b) le produit des activités et des transactions;
- c) le rendement des immeubles;
- d) les éventuelles subventions fédérales et cantonales;
- e) les autres contributions de tiers.

² Les communes membres participent aux dépenses d'investissement et aux charges de fonctionnement du SEPE proportionnellement à leur nombre d'équivalents habitants (ci-après EH) reliés à la STEP. Le nombre EH est déterminé en fonction :

- a) de la population résidente d'après les données statistiques officielles cantonales (un habitant correspond à un EH);
- b) le nombre des EH provenant des emplois (personnes occupées en équivalent plein temps (EPT) selon les statistiques officielles disponibles (trois emplois correspondent à un EH).

Le nombre d'EH de chaque commune est déterminé pour une période correspondant à une législature.

La commission SEPE peut pondérer le nombre d'EH dans des cas particuliers, tels que ceux de la présence d'un établissement entraînant une importante charge de pollution ou de l'impossibilité temporaire ou permanente, pour le SEPE, d'assurer le raccordement d'une partie significative des bâtiments d'une commune membre.

³ La commission SEPE fixe la participation à l'investissement initial due par des communes raccordées ultérieurement à la STEP, ainsi que celle due par les bénéficiaires d'un raccordement temporaire.

⁴ Les communes membres veillent à intégrer leur participation au financement des dépenses d'investissement et charges de fonctionnement du SEPE au budget communal, en application de la réglementation communale relative à la perception de la taxe de raccordement et de la taxe d'utilisation.

⁵ Une avance de 50% des charges de fonctionnement et des dépenses budgétées est facturée aux communes membres en avril de l'année courante. Une seconde avance identique est facturée en septembre de la même année. Le solde dû ou à restituer fait l'objet d'un décompte après la clôture des comptes. A l'expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire est calculé au même taux que l'intérêt moratoire de l'impôt d'Etat.

⁶ Les délais d'amortissements sont fixés conformément aux dispositions légales et à la durée de vie des ouvrages, installations, canalisations et équipements.

Responsabilité
des communes

Art. 27 ¹ Les communes membres répondent des dettes du SEPE envers les tiers sur la base de la clé de répartition de l'article 26 , al. 2.

² En cas de dissolution, leur responsabilité envers les tiers est régie par l'article 133, alinéa 2 LCom.

SECTION 9 : DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Litiges

Art. 28 ¹ Les litiges entre le SEPE et les communes membres ou entre ces dernières, résultant de l'application du présent règlement, sont réglés conformément aux dispositions du Code de procédure administrative.

² Les parties peuvent cependant convenir de faire appel à un organe arbitral composé de trois membres. Dans ce cas, chaque partie désigne son arbitre, le troisième étant choisi par les deux arbitres désignés.

Dissolution

Art. 29 Le SEPE peut être dissout avec l'approbation du Gouvernement, par décisions concordantes de toutes les communes membres ou par décision prise par la majorité des communes membres, lorsque toutes les tâches syndicales ont perdu leur importance ou lorsqu'elles peuvent être accomplies tout aussi bien et d'une manière aussi économique sans le SEPE.

Liquidation l'article	Art. 30 Lors de la liquidation, les parts revenant aux communes sont calculées selon la clé de répartition de 26, alinéa 2.
Sortie	<p>Art. 31 ¹ Le droit pour une commune membre de sortir du SEPE est régi par les articles 129 et 130 LCom.</p> <p>² La responsabilité d'une commune démissionnaire ne s'éteint que si cette commune s'est acquittée intégralement de ses obligations envers le SEPE et les communes affiliées.</p> <p>³ La commune démissionnaire n'a droit ni au remboursement des contributions versées, ni à une part de la fortune. Sa responsabilité solidaire envers les créanciers du Syndicat ne s'éteint que cinq ans après sa sortie du Syndicat, pour autant que ce dernier n'ait pas été dissout avant.</p> <p>⁴ La commune sortante reprend uniquement les installations du système d'assainissement définies par son territoire aux conditions susmentionnées. Le SEPE reste dans tous les cas propriétaire des installations à vocation régionale ou intercommunale.</p>
Dispositions légales réservées	Art. 32 Sont applicables au surplus les dispositions cantonales et fédérales sur la protection de l'environnement et des eaux, ainsi que sur l'organisation communale.
Approbation	Art. 33 Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par les communes membres et son approbation par le Gouvernement. La décision nécessite l'approbation de la majorité des communes supportant entre elles au moins 50 % des frais selon la clé de répartition.
Abrogation	Art. 34 Le présent règlement abroge toutes les dispositions contraires de règlements antérieurs, notamment le règlement d'organisation et d'administration du SEPE, approuvé par le Gouvernement jurassien le 1 ^{er} mars 2011.

Ainsi délibéré et adopté par l'assemblée des délégués le :
Ainsi adopté par les communes membres du SEPE le :

